



CONVENTION TYPE RELATIVE A LA COLLECTE DES TLC USAGES ORGANISEE PAR REFASHION

ENTRE

La société REFASHION, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 89-91 rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris, immatriculée sous le numéro sous le SIREN 509292801 au RCS de Paris,

Représentée par sa Directrice Générale, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « REFASHION »

D'UNE PART,

ET

La personne morale désignée à l'article 1 des conditions particulières,

Ci-après dénommée le « TITULAIRE »

D'AUTRE PART.

REFASHION et le TITULAIRE étant collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La présente convention est constituée de deux parties :

- I. Première partie : Conditions particulières (CP)
- II. Seconde partie : Conditions générales (CG)

Version n° du

I. PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

Article CP-1.- Identification du TITULAIRE

(cochez une case)

Personnes de droit privé ou établissement public à caractère industriel et commercial – voir article CP-1.1

Personnes de droit public – voir article CP-1.2

CP-1.1- TITULAIRE personne de droit privé ou établissement public à caractère industriel et commercial

Raison sociale du TITULAIRE	
Adresse du siège social	
Forme juridique (<i>entrepreneur individuel, EURL, SARL, SASU, SAS, SA, SNC, SCS, SCA</i>)	
N° SIRET (ou équivalent dans l'Etat membre de l'Union Européenne)	
N° de TVA Intracommunautaire	
Nom du signataire dument habilité(e) aux fins des présentes Fonction	
Organisation (NON/OUI, si oui laquelle : <i>maison mère d'un groupe de sociétés, franchiseur, groupement d'entreprises dotée de personnalité morale, titulaire national d'une enseigne... </i>)	
Membre d'une Organisation (NON/OUI, si oui laquelle : <i>société d'un groupe, franchisé, adhérent d'un groupe d'entreprises, licencié d'une enseigne... </i>)	

Version n° du

Type de Distributeur pour la collecte auprès des ménages détenteurs de TLC usagés (selon les motifs d'éligibilité expliqués dans les Conditions Générales) (cochez une ou plusieurs cases) :

- Distributeur (de Catégorie 1) qui vend des TLC au détail via un ou des points de vente permanents situés sur le Territoire National et qu'il exploite Personnellement ;
- Distributeur (de Catégorie 2) qui vend des TLC via un réseau de points de vente permanents au détail situés sur le Territoire National exploités par des tiers d'une même enseigne ou d'un même groupement de commerçants ;
- Distributeur (de Catégorie 3) qui gère un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, situé sur le Territoire National, ou un espace de vente situé sur le Territoire National partagé entre plusieurs marques ou enseignes dont certaines vendent des TLC au détail ;
- Distributeur (de Catégorie 4) qui gère un réseau de points de retrait d'achats situés sur le Territoire National et destinés aux particuliers, où sont susceptibles d'être retirés des achats de TLC
- Réparateur de TLC

CP-1.2- TITULAIRE Collectivité Territoriale

Nom de la personne publique	SMD3
Adresse du siège	ZAE La Rampinsolle - 105 roue d'Atur, 24660, Coulounieix-Chamiers
Nom du signataire dument habilité(e) aux fins des présentes	Pascal PROTANO
Fonction	Président
N° SIRET	252 405 329 00035
Compétence exercée en matière de service public des déchets	Collecte et traitement
Assujettie à la TVA à titre obligatoire ou optionnel (NON/OUI, le cas échéant préciser le taux et le Numéro de TVA intracommunautaire)	FR492 524 053 29

Article CP-2.- Coordonnées du service gestionnaire de la Convention

Service gestionnaire de la Convention	Service Pôle Economie Circulaire
Personne référente de la Convention	Responsable
Civilité Nom Prénom	Damien Peyruchaud
N° téléphone	05 53 45 54 95
Courrier électronique	d.peyruchaud@smd3.fr
Adresse postale de correspondance (si différente de l'adresse du siège social)	



Version n° du

Article CP-3.- Point(s) de Collecte

Identification du (des) Point(s) de Collecte						Service gestionnaire au Point de Collecte			
Numéro d'ordre du Point de Collecte	Raison sociale de l'établissement où est abrité le Point de Collecte	SIRET	Nature de l'établissement	Adresse postale	Capacité d'entreposage des TLC Usagés en attente d'enlèvement	Récurrente ou ponctuelle	Téléphone	Adresse de courrier électronique	Civilité Nom prénom de la personne référente
1	SMD3	252 405 329 00035	Syndicat de traitement des déchets	ZAEL Rampinsolle - 105 route d'Atur, 24680 Coulounieix-Chamiers	1m ³	Récurrente	05 53 45 54 95	filieres@smd3.fr	Damien Peyruchaud
2									
3									

Article CP-4. Dispositions particulières relatives à la rémunération (facultatif - à convenir avec REFASHION)

CP-4.1. Application de l'article CG-10.1.2

CP-4.2. Application de l'article CG-10.1.3

II. SECONDE PARTIE : CONDITIONS GENERALES

Préambule.....	6
II.1.- Définitions, objet, formation, durée, résiliation, modification de la Convention	6
Article CG-1. Définitions	6
Article CG-2. Objet de la Convention	9
Article CG-3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension, résiliation.....	9
Article CG-4. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales	12
II.2.- Dispositions communes à la collecte et à l'enlèvement des TLC Usagées	13
Article CG-5. Modalités d'exécution de la Convention	13
Article CG-6. Respect de la Réglementation, coopération	13
Article CG-7. Garde et détention des TLC Usagés	14
Article CG-8. Information annuelle du TITULAIRE	14
Article CG-9 Audits et visites	14
Article CG-10 Rémunérations du TITULAIRE et paiement	14
II.3 Dispositions relatives à la collecte des TLC Usagés.....	16
Article CG-11. Modalités de collecte	16
Article CG-12. Mise à disposition et retrait du matériel de collecte	18
Article CG-13. Communication et campagnes en faveur de la collecte	19
Article CG-14. Non-conformité de collecte	19
II.4 Dispositions relatives au Rassemblement des TLC Usagés	19
Article CG-15. Rassemblement des TLC Usagés	19
II.5 Dispositions relatives aux enlèvements de TLC Usagés, et aux livraisons et retraits	20
Article CG-16. Enlèvement des TLC Usagés	20
II.6.- Dispositions finales	21

Article CG-17. Force majeure	21
Article CG-18. Portée des obligations.....	21
Article CG-19. Intégralité de la Convention.....	22
Article CG-20. Divisibilité.....	22
Article CG-21. Tolérances	22
Article CG-22. Notifications	22
Article CG-23. Inaccessibilité.....	22
Article CG-24. Interface de gestion des matériels de collecte et des flux d'enlèvement, protection des données à caractère personnel.....	22
Article CG-25. Droit applicable et juridiction compétente	23

Préambule

REFASHION est l'éco-organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement pour les produits de l'article L. 541-10-1 11° du même code (textiles d'habillement, chaussures et linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison (ci-après « TLC »)).

Historiquement, la Responsabilité Elargie des Producteurs de TLC consistait à verser des soutiens financiers à des opérateurs et aux Collectivités Territoriales, sans que REFASHION ne collecte et ne traite elle-même les TLC Usagés (fonctionnement dit en « *mode financier* »). Le Cahier des Charges prévoit désormais un fonctionnement dit « *mixte* » où REFASHION organise également la gestion des TLC Usagés avec des tiers qui agissent pour son compte (mode d'action dit « *en Pourvoir* ») lorsque cela est nécessaire pour remplir les objectifs de collecte et de recyclage qui lui sont impartis. REFASHION doit notamment intervenir en priorité dans les territoires où la performance de collecte est inférieure à la moyenne nationale, en complément des dispositifs et canaux de collecte existants.

A cette fin, REFASHION propose la Convention Type aux personnes éligibles mentionnées aux présentes qui acceptent, dans le cadre de leur activité (par exemple les Distributeurs), ou de leur compétence (par exemple les Collectivités Territoriales), de collecter ou développer une collecte de TLC Usagés, moyennant rémunération et engagement de REFASHION de reprendre sans frais pour le TITULAIRE les TLC Usagés en vue de les traiter dans le respect de la Règlementation.

Afin d'alléger sa gestion administrative pour les deux Parties, la Convention-Type est conclue pour l'ensemble des Points de Collecte pouvant se rattacher à une Organisation ou à une Collectivité Territoriale, même lorsqu'ils sont exploités par des tiers.

II.1.- Définitions, objet, formation, durée, résiliation, modification de la Convention

Article CG-1. Définitions

Aux fins de la Convention, les termes suivants, utilisés avec une majuscule, ont le sens suivant, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Version n° du

« *Agrément* » désigne l'arrêté ministériel d'agrément de REFASHION délivré le 23 décembre 2022 pour exercer la mission d'éco-organisme pour les produits TLC, expirant le 31 décembre 2028.

« *Apporteur* » désigne toute personne physique apportant des TLC Usagés après usage personnel au Point de Collecte.

« *Cahier des Charges* » désigne l'arrêté ministériel mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits TLC, en vigueur au moment de l'exécution de la Convention, le dernier étant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

« *Bruts* » désigne des TLC Usagés tels qu'ils sont remis par les Apporteurs, avant toute opération de tri, extraction sélective ou prélèvement d'une partie de ces TLC Usagés (à comparer à « *Ecrémés* »).

« *Collecte Conforme* » qualifie une collecte respectant les consignes de collecte de REFASHION, sans contamination par des déchets dangereux, et dont la contamination par des déchets ménagers non dangereux autres que les TLC Usagés ne dépasse pas 5 % en masse des TLC Usagés.

« *Collecte ponctuelle* » désigne une collecte des TLC Usagés qui est proposée aux Apporteurs par le TITULAIRE de manière ponctuelle sur des périodes plus courtes que la durée de la Convention, au moins 5 jours ouvrés consécutifs, de façon répétée ou non. Inversement « *Collecte récurrente* » désigne une collecte qui est proposée aux Apporteurs par le TITULAIRE de façon ininterrompue, de la date d'entrée en vigueur à la fin de la Convention.

« *Collecte Séparée* » désigne une collecte des TLC Usagés en un ou plusieurs des flux (exemple : flux de chaussures exclusivement, ou flux de pulls et flux de linges de maison exclusivement) mentionnés à l'article CG-11.3, selon les exigences de chaque Point de Collecte.

« *Collectivité Territoriale* » désigne les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence de plein droit ou auxquels a été transférée la compétence du service public de collecte des déchets de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

« *Convention-Type* » désigne le modèle de la Convention (le présent document vierge) sans désignation du TITULAIRE.

« *Distributeur* » désigne tout professionnel qui, à titre principal ou accessoire :

a) Catégorie 1 : vend des TLC au détail via un ou des points de vente permanents situés sur le Territoire National et qu'il exploite Personnellement ;

ou

b) Catégorie 2 : vend des TLC via un réseau de points de vente permanents au détail situés sur le Territoire National exploités par des tiers d'une même enseigne ou d'un même groupement de commerçants ;

ou

c) Catégorie 3 : gère un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, situé sur le Territoire National, ou un espace de vente situé sur le Territoire National partagé entre plusieurs marques ou enseignes dont certaines vendent des TLC au détail ;

ou

Version n° du

d) Catégorie 4 : gère un réseau de points de retrait d'achats situés sur le Territoire National et destinés aux particuliers, où sont susceptibles d'être retirés des achats de TLC.

« *Ecrémé* » qualifie des TLC Usagés dont une partie, en général les TLC Usagés générant les plus fortes recettes de réemploi ou de réutilisation, a été prélevée ou extraite de manière sélective. « *Ecrémer* », désigne l'action dont résultent des TLC Usagés Ecrémés. « *Ecrémage* » désigner le fait d'Ecrémer.

« *Invenu* » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-15-8 du code de l'environnement, et qui sont de plus des TLC. Les Invenus ne sont pas des TLC Usagés.

« *Organisation* » désigne un groupe de sociétés, un franchiseur, un groupement d'entreprises doté de la personnalité morale, le titulaire national d'une enseigne et, sur accord préalable de REFASHION, tout autre personne ayant établi un autre type de relation commerciale ou capitalistique avec d'autres entreprises. « *Membre d'une Organisation* » désigne les sociétés du groupe de sociétés, les franchisés, les membres adhérents d'un groupement d'entreprises, les licenciés de la même enseigne, les personnes en relation commerciale ou capitalistique avec tout autre personne ayant obtenu l'accord préalable de REFASHION pour constituer une Organisation au sens de la Convention.

« *Personnellement* » qualifie le fait d'exercer une activité avec ses propres moyens matériels et son propre personnel, sans agir pour le compte d'un donneur d'ordre, sans participer à, ou sans exécuter une mission de service public de gestion des déchets.

« *POP* » désigne l'interface électronique de REFASHION utilisée pour les modalités d'exécution de la Convention, et plus spécifiquement les dispositions relatives à la collecte des TLC usagés stipulées aux articles CG-11 et CG-12 (Modalités de Collecte, Mise à disposition et retrait du matériel de collecte).

« *Point de Collecte* » désigne un lieu où des Apporteurs peuvent déposer des TLC Usagés afin de s'en défaire.

« *Point d'Enlèvement* » désigne un Point de Collecte ou un Point de Rassemblement.

« *Point de Rassemblement* » désigne un lieu où sont Regroupés des TLC Usagés.

« *Réglementation* » désigne toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle en matière d'environnement, de transport routier de marchandises, de sécurité et santé du travail, de construction et d'exploitation d'un établissement recevant du public et de protection des données à caractère personnel, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence).

« *Réparateur* » désigne toute personne morale de droit privé spécialisée dans la réparation des TLC.

« *Rassemblement* » (« *Rassembler* ») désigne le fait de transporter les TLC Usagés collectés dans au moins deux Points de Collecte du TITULAIRE jusqu'à un même lieu et de les y entreposer jusqu'à leur enlèvement par REFASHION.

« *Territoire National* » désigne la France métropolitaine et les DROM-COM.

« *TLC Usagés* » : désigne des TLC dont les particuliers se défont ou ont l'intention de se défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont notamment des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, par exemple :

- a) Les TLC que l'Apporteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC apportés en déchèterie, apportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des conteneurs ou bornes, apportés en mélange avec d'autres TLC Usagés).
- b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

Le don à titre caritatif n'exclut pas la qualification des TLC Usagés.

« *Tournée* » désigne un ensemble d'enlèvements de TLC Usagés ou de mise en place ou retraits de contenants réalisés au cours d'un même transport sans rupture de charge.

Les termes définis dans le Titre IV du Livre V du code de l'environnement (déchets – article L.541-1 à L. 542- 14 et sa partie réglementaires) ont le sens qui leur est donné par le code de l'environnement.

Article CG-2. Objet de la Convention

CG-2.1. La Convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le TITULAIRE collecte des TLC Usagés pour le compte de REFASHION afin de permettre à cette dernière de Pourvoir à la collecte en application des articles R. 541-103 et R-541-105 du code de l'environnement et de l'article 3.5.1 de l'annexe I du Cahier des Charges.

L'Agrément de REFASHION constitue la cause et un élément essentiel de la Convention.

CG-2.2. Articulation avec d'autres contrats conclus entre les Parties

Lorsque le TITULAIRE est une Collectivité Territoriale qui a déjà conclu une « CONVENTION-TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES » avec REFASHION (convention-type en application des dispositions du Cahier des Charges relatives au fonctionnement en mode financier), la « CONVENTION-TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES » peut être maintenue concomitamment avec la présente Convention-type pour tous autres Points de Collecte. Dans ce cas, les deux Conventions s'interprètent et s'exécutent indépendamment l'une de l'autre.

Lorsque le TITULAIRE est un Distributeur et producteur dont les produits TLC sont assujettis à l'obligation de responsabilité élargie du producteur, celui-ci doit avoir préalablement conclu le « CONTRAT-TYPE D'ADHESION A L'ECO-ORGANISME AGREE POUR LES PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, LES CHAUSSURES ET LE LINGE DE MAISON DE L'ARTICLE L.541-10-1 11° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT » (ci-après « Le Contrat-type Adhérent ») et être à jour de ses obligations en vertu dudit Contrat-Type Adhérent. Toute résiliation du Contrat-type Adhérent, ou toute action judiciaire intentée par REFASHION pour inexécution du Contrat-type Adhérent entraîne la résiliation de la Convention dans les conditions des articles 3.5.3.3. et 3.7 de la Convention, sauf si le TITULAIRE démontre qu'il a mis fin aux manquements justifiant la résiliation du Contrat-Type Adhérent.

Article CG-3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension, résiliation

CG-3.1. Eligibilité

Sont éligibles à conclure la Convention les personnes de droit privé et de droit public listées à l'article CP-1. Les personnes de droit privé précisent si elles sont membres d'une Organisation, et dans ce cas

laquelle, ou si elles sont ou représentent une Organisation. Cette liste fermée peut être ouverte à d'autres personnes éligibles au cas par cas.

CG-3.2. Demande de conventionnement et recevabilité

Le demandeur doit effectuer une demande de conventionnement par courriel à l'adresse suivante contactpop@refashion.fr. Pour qu'il soit recevable, le demandeur précise à quelle catégorie de personnes éligibles, selon l'article CP-1, se rattache sa demande et signe électroniquement la Convention-Type sans rature, réserve ou modifications.

Les demandeurs Collectivités Territoriales joignent à leur demande la délibération de leur organe délibérant autorisant la conclusion de la Convention-Type.

Les demandeurs personnes de droit privé et les établissements publics à caractère industriel et commercial joignent à leur demande les documents permettant à REFASHION de satisfaire à son obligation de vigilance en matière de lutte contre le travail dissimulé (articles D. 8222-5, D. 8254-2 et D. 8254-5 du code du travail).

Pour que sa demande de conventionnement soit recevable lorsque le demandeur a déjà précédemment conclu la Convention-Type et que celle-ci a été résiliée pour faute du demandeur, le demandeur doit rapporter la preuve qu'il a mis fin aux manquements justifiant la résiliation de la précédente Convention-Type par REFASHION.

REFASHION signe et retourne la Convention au demandeur sur support dématérialisé (format pdf) ou l'informe des motifs (inéligibilité ou irrecevabilité) qui s'oppose à la conclusion de la Convention-Type.

CG-3.4. Entrée en vigueur – Signature électronique

La Convention est conclue à la date à laquelle REFASHION signe et retourne la Convention au demandeur à la suite de l'instruction de sa demande.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement la Convention par le biais d'un service de signature électronique reconnu, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par ledit service. Une copie de la présente Convention signée électroniquement est conservée par REFASHION et mise à disposition du TITULAIRE dans un espace sécurisé de POP. Exceptionnellement, les Collectivités Territoriales peuvent signer manuscritement si elles ne disposent pas du matériel informatique adéquat.

La Convention entre en vigueur à compter du jour de sa conclusion.

CG-3.5. Durée, reconduction tacite, résiliation, caducité

CG-3.5.1. Durée

La Convention prend fin au 31 décembre de l'année civile en cours, sauf :

- a) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article CG-3.5.2 ;
- b) si la Convention est résiliée selon les modalités de l'article CG-3.5.3, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;

- c) caducité de la Convention si l'Agrément est retiré, abrogé ou annulé pour quelque cause que ce soit, ou si le TITULAIRE Collectivité Territoriale n'exerce plus la compétence pour la collecte les déchets ménagers, auquel cas la Convention prend fin au jour de sa caducité.

CG-3.5.2. Reconduction tacite

Sauf résiliation par l'une des Parties en application de l'article CG-3.5.3.2, la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sans préjudice de l'application de l'article CG-3.5.3.3 après la reconduction tacite de la Convention.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance du TITULAIRE conformément à l'article CG-4.

CG-3.5.3. Résiliation de la Convention

CG-3.5.3.1. Modalités applicables à toute résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

CG-3.5.3.2. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

Le TITULAIRE peut également résilier de plein droit la Convention en cas de modification des conditions générales de la Convention, en application de l'article CG-4.2 et en cas de force majeure, en application de l'article CG-17.4.

CG-3.5.3.3. Résiliation pour faute

En cas de violation ou d'inexécution de l'une quelconque des obligations de la présente convention, la Partie lésée aura la faculté de la résilier de plein droit 30 jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter adressée à la partie défaillante restée sans effet, sans préjudice de son droit de demander réparation de l'intégralité de son préjudice. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de la notification de la résiliation à minuit.

CG-3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'Agrément, et selon les modalités et conditions de l'article CG-17 en cas de survenance d'un cas de force majeure.

CG-3.7. Fin de la Convention

La caducité de la Convention ou sa résiliation en application des articles CG-3.5.3.2, CG-4-2 et CG-17.4 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'article CG-3.5.3.3 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Le TITULAIRE arrête la collecte au plus tard quinze jours ouvrés avant que la Convention ne prenne fin, sauf si la Convention prend fin moins de quinze jours avant qu'il n'ait connaissance du jour où la

Convention se termine, auquel cas il arrête la collecte dès qu'il a connaissance que la Convention prend fin.

Dès qu'il arrête la collecte selon les modalités de l'alinéa précédent, le TITULAIRE demande l'enlèvement de TLC Usagés qu'il détient sur chaque Point de Collecte et chaque Point de Rassemblement et le retrait des matériels de collecte. Les volumes minima d'enlèvement ne s'appliquent pas, et le délai d'enlèvement et de retrait est d'au plus quinze jours ouvrés.

Article CG-4. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

CG-4.1. Mise à jour des informations de contact

Le TITULAIRE s'engage à porter à la connaissance de REFASHION, par courriel à l'adresse contactpop@refashion.fr et dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social et des coordonnées des services gestionnaires mentionnés aux conditions particulières.

CG-4.2. Modification des conditions générales

REFASHION porte à la connaissance du TITULAIRE par messagerie électronique ou courrier, toute modification des conditions générales de la Convention-Type avec la date de leur entrée en vigueur.

Le TITULAIRE peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à REFASHION au plus tard quinze jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification des conditions générales. La Convention prend fin à la date d'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

A défaut de résiliation par le TITULAIRE selon les modalités ci-dessus, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à la date de leur entrée en vigueur.

CG-4.3. Modification des Conditions Particulières autres que celles mentionnées à l'article CG-4.1

CG-4.3.1. Le TITULAIRE demande tout ajout de Points de Collecte , ainsi que toute modification affectant ses Points de Collecte par courriel à l'adresse contactpop@refashion.fr, avec les informations pertinentes et complètes pour sa demande.

Il est informé par REFASHION dans un délai de cinq jours ouvrés de l'acceptation de sa demande ou le cas échéant des raisons qui s'y opposent, et du délai dans lequel la première collecte ou le premier enlèvement peut avoir lieu, ce délai ne pouvant être supérieur à 20 jours ouvrés.

En cas d'acceptation de sa demande, le TITULAIRE transmet à Refashion par courriel une mise à jour des données de l'article CP-3 relatif aux Point(s) De Collecte, sous format Excel.

CG-4.3.2. Le TITULAIRE demande, dès qu'il est informé de l'une des circonstances ci-après, le retrait de tout Point de Collecte existant lorsque :

- a) l'établissement dans lequel est situé le Point de Collecte cesse ou transforme son activité de telle sorte que cet établissement n'est plus éligible à être Point de Collecte ;
- b) le TITULAIRE est une Organisation, et le Point de Collecte n'est plus exploité Personnellement par un Membre de l'Organisation ;

Version n° du

c) le TITULAIRE a indiqué à l'article CP-3 que le Point de Collecte est ponctuel et que la collecte prend fin ;

Cette demande est effectuée exclusivement par courriel à l'adresse contactpop@refashion.fr, avec la date du dernier enlèvement à organiser par REFASHION sur ce Point de Collecte.

Dans le cas du c) de l'article CG-4.3.2., le TITULAIRE transmet à Refashion par courriel une mise à jour des données de l'article CP-3 relatif aux Point(s) De Collecte, sous format Excel.

CG-4.3.4. Chaque Partie peut demander à l'autre Partie le retrait d'un Point de Collecte en l'absence de toute demande d'enlèvement pendant six mois consécutifs sur ce Point de Collecte.

II.2.- Dispositions communes à la collecte et à l'enlèvement des TLC Usagées

Article CG-5. Modalités d'exécution de la Convention

CG-5.1. *Sous-traitance*

Le TITULAIRE personne de droit privé ou établissement public à caractère industriel et commercial peut faire exécuter pour son compte tout ou partie de la Convention par des tiers, en cela compris les membres de son Organisation et de manière plus générale, les exploitants des Points de Collecte mentionnés à l'article CP-3.

Le TITULAIRE ayant la qualité de Collectivité Territoriale peut faire exécuter pour son compte tout ou partie de la Convention par des tiers, en cela compris toute personne publique de son territoire ou toute personne privée auquel est confiée la gestion de déchets par lui-même ou une personne publique de son territoire ;

Dans ce cas, le TITULAIRE se porte fort de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention par lesdits tiers et demeure responsable à l'égard de REFASHION du fait de ces tiers.

CG-5.2. Le TITULAIRE s'engage à désigner un service gestionnaire de la Convention, interlocuteur opérationnel de REFASHION, en charge de la supervision de la bonne exécution de la Convention, notamment de la coordination avec les tiers agissant pour le compte de REFASHION, de la coordination avec les Points de Collecte. Le TITULAIRE se porte fort qu'un service gestionnaire soit également désigné localement pour chaque Point de Collecte pour l'exécution de la Convention en ce qui concerne ce Point de Collecte.

Article CG-6. Respect de la Réglementation, coopération

Le TITULAIRE s'engage à effectuer toute diligence exigée par l'article L. 4511-1 du code du travail et de ses modalités d'application, pour chaque Point de Collecte, avec le transporteur diligenté par REFASHION pour les livraisons et les retraits de matériel de collecte et pour l'enlèvement des TLC Usagés.

Lorsque le TITULAIRE considère toutefois ne pas pouvoir charger sur le véhicule les TLC Usagés compte tenu de vérifications effectuées en sa qualité de chargeur ou de son appréciation de l'état du

Version n° du

conducteur qui se présente pour effectuer l'enlèvement, il en avertit immédiatement REFASHION et peut refuser de procéder au chargement.

Article CG-7. Garde et détention des TLC Usagés

Le TITULAIRE (le cas échéant les tiers mentionnés à l'article CP-3 qui exploitent les Points de Collecte) le cas échéant, est (sont) dépositaire(s) des TLC Usagés collectés pour le compte de REFASHION et en a (ont) la garde jusqu'à leur mise à disposition auprès du prestataire chargé de leur enlèvement pour le compte de REFASHION au Point d'Enlèvement, le transfert du risque se faisant au moment du chargement des TLC Usagés. La garde de tout déchet dangereux remis par erreur à REFASHION n'est jamais transférée à REFASHION.

Le TITULAIRE est détenteur des TLC Usagés jusqu'à leur enlèvement par REFASHION. Il demeure seul détenteur de tout autre déchet remis par erreur à REFASHION en méconnaissance de son obligation d'assurer une Collecte Conforme.

Article CG-8. Information annuelle du TITULAIRE

REFASHION transmet annuellement au TITULAIRE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante les informations relatives aux quantités de TLC Usagés enlevés l'année précédente auprès de chaque Point de Collecte en exécution de la Convention, et les modalités selon lesquels ces déchets ont été traités.

Article CG-9 Audits et visites

REFASHION pourra faire effectuer à ses frais par un tiers qu'elle désigne (ci-après « Auditeur ») un contrôle du respect par le TITULAIRE de ses obligations au titre de la Convention. Le contrôle peut porter sur l'année en cours et sur au plus les deux années précédentes et pendant lesquelles la Convention était en vigueur.

Ces contrôles seront effectués moyennant un délai de prévenance de dix jours calendaires. Ils seront réalisés sur pièces, par communication par le TITULAIRE à l'Auditeur de la documentation qui lui sera demandée par ce dernier. A cette fin, l'Auditeur devra avoir accès et pourra recevoir copie de tout document sur support électronique ou papier nécessaire à sa mission. A la demande de l'Auditeur, ces contrôles pourront également se dérouler sur place aux Points de Collecte mentionnés à l'article CP-3, pendant leurs heures d'ouverture et en présence d'un représentant du TITULAIRE.

Lorsque les Points de Collecte sont accessibles au public, des contrôles inopinés peuvent également être réalisés par l'Auditeur sans qu'il ne s'identifie, en se présentant comme un Apporteur voulant déposer des TLC Usagés.

Article CG-10 Rémunérations du TITULAIRE et paiement

CG-10.1. Rémunération

CG-10.1.1. En contrepartie de ses obligations (y compris celles que le TITULAIRE confie aux exploitants des Points de Collecte mentionnés à l'articles CP-3), REFASHION s'engage à rémunérer le TITULAIRE selon le barème suivant : un montant forfaitaire de 200 euros HT par Point de Collecte à compter de la première demande d'enlèvement du Point de Collecte.

Version n° du

CG-10.1.2. Sauf dérogation mentionnée à l'article CP-4.1 du fait de circonstances spécifiques dans son organisation, le TITULAIRE s'engage à reverser intégralement la rémunération par Point de Collecte mentionnée à l'article CG-10.1.1. à chaque Point de Collecte lorsque ce Point de Collecte est exploité par un tiers.

CG-10.1.3. Lorsque le TITULAIRE est en mesure de proposer un service supplémentaire spécifique à REFASHION en matière de logistique, les Parties peuvent convenir des modalités de ce service et de sa rémunération à l'article CP-4.2.

CG-10.1.4. Le barème sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2026 selon la formule de révision suivante : $P_{REV} = P \times (M/M_0)$

P désignant le forfait initial de 200 euros HT

M désignant la dernière publication disponible le jour de l'échéance de la révision de l'indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé – pour l'ensemble des secteurs

M₀ désignant la dernière publication disponible à la date d'entrée en vigueur du Contrat de l'indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé – pour l'ensemble des secteurs

CG-10.2. Paiement

CG-10.2.1. Facturation, titres de recettes

Sauf dérogation mentionnée à l'article CP-4.1 du fait de circonstances spécifiques dans l'organisation du TITULAIRE, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la première demande d'enlèvement d'un Point de Collecte, REFASHION émet via POP un bon à facturer qui comprend un numéro d'identifiant unique, le montant HT, ainsi que la référence du Point de Collecte à l'adresse courriel du service gestionnaire de la Convention renseignée à l'article CP-2.

Préalablement à l'émission du bon à facturer par REFASHION, le TITULAIRE vérifie les données nécessaires à l'émission du bon à facturer sont correctes via POP.

Après réception du bon à facturer, le TITULAIRE envoie une facture ou un titre de recette à REFASHION à l'adresse courriel pop.facturation@refashion.fr.

La facture ou le titre de recette devra impérativement inclure les éléments suivants :

- Le numéro d'identifiant unique ainsi que la référence du Point de Collecte ;
- Les coordonnées bancaires du TITULAIRE (IBAN, BIC, et numéro de TVA le cas échéant) ;
- La date d'émission ;
- Le montant en HT (et le cas échéant le montant TTC et le taux de TVA applicable).

CG-10.2.2. Le délai de règlement sera de 30 jours calendaires à réception de la facture ou du titre de recette du TITULAIRE.

En cas de retard de paiement et lorsque l'article L.446-10 du code du commerce est applicable, le montant dû au TITULAIRE sera majoré des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur majoré, le cas échéant, de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement mentionné à ce même article L. 446-10.

II.3 Dispositions relatives à la collecte des TLC Usagés

Article CG-11. Modalités de collecte

CG-11.1. Points de Collecte

CG-11.1.1. Les Points de Collecte pouvant être désignés à l'article CP-3 sont exclusivement,

- a) pour un Distributeur de catégorie 1 ou 2 : un point de vente au détail ;
- b) pour un Distributeur de catégorie 3 : un lieu à l'intérieur d'un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, situé sur le Territoire National, ou à l'intérieur d'un point de vente partagé ;
- c) pour un Distributeur de catégorie 4 : un point de retrait ;
- d) pour un Réparateur : l'établissement où le Réparateur accueille ses clients ;
- e) pour une Collectivité Territoriale : les lieux suivants situés sur son territoire et dont le maître des lieux l'autorise à installer des contenants de collecte de TLC Usagés :
 - i) mairie
 - ii) groupes scolaires, écoles maternelles et primaires
 - iii) centres de loisirs
 - iv) sur demande du TITULAIRE et avec l'accord préalable et écrit avec REFASHION, tout autre lieu où il est pertinent d'installer un Point de Collecte en raison de sa fréquentation, et de la possibilité d'y procéder à une Collecte Conforme de TLC Usagés.

Le Point de Collecte ne doit pas être déjà utilisé, y compris le cas échéant sur son emprise extérieure (parking, cour, etc.. du Point de Collecte) pour une autre collecte de TLC Usagés, même temporaire. Le TITULAIRE s'interdit d'y aménager pendant la durée de la Convention, par quelque moyen que ce soit, la possibilité ou le droit pour un tiers d'y effectuer la collecte de TLC Usagés, même temporairement.

CG-11.1.3. Le TITULAIRE détermine librement l'emplacement ou les emplacements¹ des contenants. Le TITULAIRE s'engage à ce que chaque emplacement soit situé à l'intérieur d'un bâtiment protégé des intempéries, dans des conditions évitant leur détérioration. L'emplacement doit être accessible aux

¹ Par exemple un emplacement pour un contenant mis à disposition des Apporteurs, un emplacement de proximité immédiate pour un contenant plein, un troisième emplacement pour des contenants en attente d'enlèvement ou de Rassemblement.

Version n° du

Apporteurs aux mêmes horaires d'ouverture que le Point de Collecte, et inaccessibles aux Apporteurs en dehors des horaires d'ouverture du Point de Collecte.

Exceptionnellement, le TITULAIRE qui est un Distributeur qui propose un service de retrait de produits commandés en ligne avec un véhicule dans un Point de Collecte (dit « Drive »), l'emplacement des contenants peut être situé dans un lieu couvert (abri, préau...etc) de l'emprise extérieure du Point de Collecte protégé des intempéries, dans les conditions évitant leur détérioration.

Si l'emplacement où sont déposés les TLC Usagés par les Apporteurs n'est pas visible depuis l'entrée du Point de Collecte, celui-ci doit faire l'objet d'une signalisation adéquate depuis l'entrée du Point de Collecte.

CG-11.1.4.- Le TITULAIRE s'engage à ce que les consignes et signalétiques de collecte destinées aux Apporteurs soient en permanence disposées à proximité immédiate des contenants de collecte. Le TITULAIRE s'interdit de donner aux Apporteurs par quelque moyen que ce soit des consignes susceptibles de contredire celles de REFASHION ou de contrevenir à la Convention.

CG-11.2. Nature des déchets collectés

Le TITULAIRE prend les mesures nécessaires pour procéder à une Collecte Conforme de TLC Usagés (obligation de moyen).

Le TITULAIRE s'interdit de refuser des TLC Usagés en raison de la marque ou du producteur qui a mis à disposition sur le marché les TLC dont sont issus les TLC usagés. Il s'interdit d'Ecrémer ou de laisser quiconque Ecrémer les TLC Usagés des Apporteurs préalablement ou postérieurement au dépôt des TLC Usagés, et de déposer ou de laisser quiconque déposer des Invendus dans les contenants mis à disposition par REFASHION.

Lorsque l'Apporteur dépose des TLC Usagés dans un sac ou autre contenant, ce contenant est conservé.

CG-11.3. Collecte Séparée

Par accord spécifique écrit, les Parties pourront s'entendre pour organiser, sur un ou plusieurs Point de Collecte, une Collecte Séparée en un, deux ou trois flux.

CG-11.4. Entreposage temporaire

Le TITULAIRE s'engage à entreposer au Point de Collecte les TLC Usagés collectés jusqu'à leur enlèvement, en tant que depositaire des TLC Usagés collectés.

Il s'engage à accomplir toutes les manutentions nécessaires à cet entreposage de manière à éviter la détérioration des TLC Usagés, à l'intérieur d'un bâtiment protégé des intempéries.

CG-11.5. Propriété des TLC Usagés collectés

CG-11.5.1.- REFASHION acquiert la propriété de l'intégralité des TLC Usagés collectés sur chaque Point de Collecte mentionné à l'article CP-3 afin de Pourvoir à leur gestion, au moment où leur Apporteur les dépose au Point de Collecte, en application de l'article 2276 du code civil . A cette fin et avec les supports de communication fournis gratuitement par REFASHION, le TITULAIRE informe de manière visible les Apporteurs de TLC Usagés que les TLC Usagés déposés au Point de Collecte sont donnés à REFASHION, éco-organisme agréé des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

Version n° du

CG-11.6. Modalités financières des apports de TLC Usagés

Le TITULAIRE s'engage à reprendre les TLC Usagés sans frais pour l'Apporteur, et lorsque le TITULAIRE est un Distributeur, sans obligation d'achat ni versement d'une gratification financière (bons d'achat, réductions, points de fidélités pouvant être convertis) en contrepartie de l'achat de TLC neufs.

Article CG-12. Mise à disposition et retrait du matériel de collecte

CG-12.1. REFASHION s'engage à mettre à disposition du TITULAIRE, pour chaque Point de Collecte le matériel de collecte suivant : contenants, consignes et signalétiques (kit com à imprimer) de collecte adaptés à la collecte des TLC Usagés directement auprès des Apporteurs.

Le matériel de collecte demeure la propriété de REFASHION et est placé sous la garde du TITULAIRE.

Les contenants peuvent être des emballages de transport de type « *sache* » ou cartons. Le nombre et le type des contenants sont définis par REFASHION en fonction des caractéristiques du Point de Collecte.

Les matériels de collecte (dotation initiale et renouvellement) doivent être demandés par le TITULAIRE à REFASHION (via POP) pour chaque Point de Collecte.

REFASHION renouvelle et livre à ses frais les contenants de collecte dans la limite de trois renouvellements. Au-delà de trois demandes de renouvellement, les contenants de collecte seront renouvelés et livrés aux frais du TITULAIRE pour le prix de 100 euros HT par demande de renouvellement par Point de Collecte. Le TITULAIRE paie REFASHION selon les modalités de l'article CG-10.2. Il en sera de même pour toute demande de renouvellement qui fait suite à une détérioration des contenants de collecte par la faute ou la négligence du TITULAIRE.

Les matériels de collecte sont livrés par REFASHION sur chaque Point de Collecte selon les modalités des articles CG-16.2.1.2 et CG-16.2.2.

La livraison des matériels de collecte intervient dans un délai d'au plus 10 jours ouvrés à compter du moment où (demande initiale) les Parties ont convenu du nombre et le cas échéant du type des contenants ou (renouvellement) de l'acceptation par REFASHION de la demande de renouvellement.

CG-12.2. Le TITULAIRE assure l'entretien (propreté) des matériels de collecte ainsi que du ou des emplacements où sont placés les matériels de collecte. Il s'assure que les consignes et signalétiques sont en permanence apposées ou affichées de manière lisible à l'emplacement où les TLC Usagés sont collectés.

CG-12.3. Hormis lorsqu'il est fait application de l'article CG-3.7, le retrait des matériels de collecte intervient dans un délai d'au plus 10 jours ouvrés à compter de la demande de leur retrait. Les matériels de collecte sont retirés par REFASHION sur chaque Point de Collecte selon les modalités des articles CG-16.2.1.2 et CG-16.2.2.

Version n° du

Article CG-13. Communication et campagnes en faveur de la collecte

CG-13.1.- Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur leur partenariat dans la collecte de TLC Usagés. En particulier, REFASHION pourra répertorier les points de collecte du TITULAIRE dans sa base de données qu'elle rend publique, et pourra communiquer aux autorités publiques à leur demande. Le TITULAIRE pourra informer les particuliers d'une collecte effectuée en partenariat avec REFASHION.

Les Points de Collecte du TITULAIRE sont désignés dans la base de données susvisée par leur raison sociale ou, si elle est connue de REFASHION, par leur enseigne.

CG-13.2. - Si la Convention est conclue avec une Organisation ou une Collectivité Territoriale pour l'ensemble des Points de Collecte, même lorsqu'ils sont exploités par des tiers, le TITULAIRE s'engage à communiquer sur l'existence du partenariat avec REFASHION et du dispositif de collecte des TLC usagés à ces tiers (Membres de l'Organisation ou communes membres de la Collectivité Territoriale) dans l'objectif de recruter de nouveaux Points de Collecte après la signature de la Convention dans un délai de 15 jours maximum à compter de la signature de la Convention. REFASHION peut mettre à disposition du TITULAIRE une note explicative et synthétique à diffuser auprès des tiers pour faciliter l'exécution de cette obligation de moyen.

CG-13.3.- REFASHION est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés à tout support de communication, guides ou signalétiques que REFASHION met à disposition du TITULAIRE, REFASHION concédant gratuitement au TITULAIRE, de manière non exclusive, le droit de les utiliser aux fins de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, le TITULAIRE s'engage à cesser immédiatement leur utilisation.

CG-13.4. Lorsque l'une des Parties souhaite organiser une action de communication en faveur de la collecte des TLC Usagés, cette Partie peut inviter l'autre Partie à y prendre part. Les modalités d'une telle action font l'objet d'un accord spécifique entre les Parties.

Article CG-14. Non-conformité de collecte

REFASHION se réserve le droit de refuser éventuellement l'enlèvement d'une collecte des TLC usagés qui ne répond pas aux conditions d'une Collecte Conforme.

II.4 Dispositions relatives au Rassemblement des TLC Usagés

Article CG-15. Rassemblement des TLC Usagés

Par accord spécifique écrit, les Parties pourront s'entendre pour organiser le Rassemblement des TLC Usagés sur les Points de Collecte du TITULAIRE.

II.5 Dispositions relatives aux enlèvements de TLC Usagés, et aux livraisons et retraits

Article CG-16. Enlèvement des TLC Usagés

CG-16.1. Principes

REFASHION s'engage à enlever selon les modalités du présent article les TLC Usagés entreposés sur chaque Point de Collecte mentionné à l'article CP-3.

Le transport des TLC Usagés à compter du Point d'Enlèvement, la fourniture des saches de transport sont à la charge de REFASHION.

CG-16.2. Modalités d'enlèvement

CG-16.2.1.1. Pour obtenir un enlèvement de TLC Usagés, le TITULAIRE doit en faire la demande auprès de REFASHION via POP (ou exceptionnellement en contactant REFASHION à l'adresse contactpop@refashion.fr) en désignant le Point d'Enlèvement et le volume de chaque flux de TLC Usagés dont il demande l'enlèvement.

Pour que la demande d'enlèvement soit recevable, le contenant de collecte de TLC Usagés, tous flux confondus, doit être plein.

Le volume enlevé est au maximum de 1.000 kg (environ 7 m³) par enlèvement.

Le délai d'enlèvement a lieu au jour ouvré demandé par le TITULAIRE, avec un délai de prévenance d'un minimum de 2 jours francs. Exceptionnellement et par demande dûment motivée, REFASHION peut réduire ce délai à un jour franc.

CG-16.2.1.2.- L'enlèvement des TLC Usagés a lieu exclusivement du lundi au vendredi hors jours fériés de 7 heures à 17 heures, sauf si le TITULAIRE propose un rendez-vous dans une autre plage horaire et à condition que celle-ci convienne au prestataire diligenté par REFASHION sans entraîner de surcoût pour quiconque via POP ou en contactant REFASHION à l'adresse contactpop@refashion.fr.

Le TITULAIRE est informé via POP ou REFASHION de la confirmation du rendez-vous et de la plage horaire à laquelle le prestataire diligenté par REFASHION interviendra.

Lorsque l'enlèvement a lieu dans le cadre d'une Tournée ou à la suite d'une demande d'enlèvement, le TITULAIRE doit donner dans les plus brefs délais au prestataire l'accès au local où les TLC Usagés peuvent être conditionnés pour leur transport.

CG-16.2.2. Le TITULAIRE s'engage à faciliter l'intervention du prestataire diligenté par REFASHION en donnant accès à son véhicule au plus près du local où sont entreposés les TLC Usagés ou si cela n'est pas possible, à la zone de livraison des marchandises utilisée habituellement par le TITULAIRE.

CG-16.2.3. Préalablement à leur enlèvement, REFASHION s'engage à conditionner chaque flux de TLC Usagés en saches de transport de 100 litres (unité de chargement), puis à étiqueter chaque unité de chargement dûment fermée.

Version n° du

Le TITULAIRE s'engage à faciliter les opérations de conditionnement dans l'un de ses locaux à l'abri des intempéries et, uniquement en cas de collecté séparée, à identifier auprès du prestataire diligenté par REFASHION chaque flux de TLC Usagés à enlever au moment de son conditionnement.

La manutention des unités de transport jusqu'au véhicule sur lequel elles sont chargées est effectuée par et à la charge de REFASHION.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie d'émarger son registre ou son document de suivi, ainsi que son document de transport attestant notamment de l'heure à laquelle le prestataire de REFASHION s'est identifié au Point d'Enlèvement, de l'heure de son départ, de la prise en charge d'un chargement des TLC Usagés ainsi que de toute réserve à propos de l'enlèvement. Ces documents peuvent être dématérialisés.

Les coûts de conditionnement, manutention et transport liés à l'enlèvement des TLC Usagés sont à la charge de REFASHION.

II.6.- Dispositions finales

Article CG-17. Force majeure

CG-17.1. Pour les besoins de la Convention, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible, peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

CG-17.2. En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure notifie l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement. Les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligence, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

CG-17.3. La force majeure entraîne la suspension de l'exécution de la Convention. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. En tout état de cause, la Partie invoquant un cas de force majeure s'efforce de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

CG-17.4. En cas de suspension de plus de 30 jours pour force majeure, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie. La Convention prend alors fin à la date de la notification de la résiliation à minuit.

Article CG-18. Portée des obligations

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la Convention, les obligations de la Convention sont des obligations de résultat.

Version n° du

Article CG-19. Intégralité de la Convention

La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, ayant le même objet.

Article CG-20. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque disposition de la Convention soit déclarée non écrite n'emportera la nullité de la Convention que si :

- a) ladite disposition a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou
- b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la disposition est non écrite bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, REFASHION modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procédera selon les modalités de l'article CG-4.2.

Article CG-21. Tolérances

La négligence, même répétée, d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit quelconque qu'elle tire de la Convention ou la tolérance, même répétée, à renoncer à exiger le respect par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article CG-22. Notifications

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, ou lorsque l'une des Parties (le notifiant) estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie (le notifié), celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception. La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Article CG-23. Inaccessibilité

La Convention ne peut faire l'objet de la part de l'une quelconque des Parties d'aucune cession ou transmission à titre particulier sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article CG-24. Interface de gestion des matériels de collecte et des flux d'enlèvement, protection des données à caractère personnel

CG-24.1. Interface de gestion des matériels de collecte et des flux d'enlèvement dans le cadre de la Convention

REFASHION s'engage à mettre à disposition du TITULAIRE l'interface de gestion POP accessible sur internet par un navigateur et un système d'exploitation informatique courants (Windows, Android) à l'adresse url <https://pop.refashion.fr>, et à prendre en charge les frais de fonctionnement de POP.

REFASHION s'engage à assurer la maintenance et les mises à jour de toute nature nécessaire au bon fonctionnement de POP.

REFASHION met à disposition du TITULAIRE une documentation d'utilisation de POP ainsi qu'un service d'assistance gratuit sans conférer aucun droit de propriété intellectuelle sur POP et sa base de données.

Sans préjudice de l'article 22, et sauf lorsque la transmission d'un document original est nécessaire, ou en cas de panne de communication ou informatique, ou encore de maintenance informatique ne pouvant être réalisée en dehors des temps habituels de travail, et conformément à l'article 1126 du code civil, les Parties déclarent expressément accepter de communiquer les informations qui sont demandées en vue de la conclusion de la Convention-Type ou celles qui sont adressées au cours de l'exécution de la Convention via POP ou par courrier électronique.

L'accès à POP se fait par un compte à accès sécurisé. La procédure de création d'accès sécurisé est réalisée par REFASHION pour le TITULAIRE. REFASHION fournit un guide d'utilisation de POP au TITULAIRE. Ce dernier s'engage à limiter l'accès à POP aux seules personnes affectées par le TITULAIRE à l'exécution de la Convention. Le TITULAIRE s'engage à prendre toute mesure pour empêcher tout usage frauduleux, illicite ou non conforme à la Convention de POP par les personnes affectées par le TITULAIRE à l'exécution de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen.

CG-24.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) n°2016/679 pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel (« DCP ») qu'elle effectue. La base légale applicable au traitement des DCP est l'exécution de la Convention.

Lorsqu'une Partie (ci-après la partie émettrice) estime nécessaire à la bonne exécution de la Convention de communiquer, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) à l'autre Partie (ci-après la Partie destinataire) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses salariés et préposés, la Partie émettrice s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les personnes concernées aient été préalablement informées de leurs droits conférés par le règlement n°2016/679. Le personnel de l'une et l'autre des Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des DCP qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement des DCP ou s'y opposer dans les conditions prévues par la Règlementation. Pour ce faire, les membres du personnel du TITULAIRE peuvent adresser leurs demandes aux adresses suivantes :

- Par courrier électronique : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postale : Service DPO, 89/91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Lorsqu'un salarié ou préposé exerce un tel droit, la Partie émettrice en informe immédiatement la Partie destinataire, qui informe en retour dans les meilleurs délais la Partie émettrice de la suite donnée à l'exercice de ce droit. Chaque Partie s'engage à informer ses salariés et préposés concernés des modalités d'exercice de leur droit.

Article CG-25. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.



Version n° du

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au Tribunal de Commerce de Paris lorsqu'il est compétent *ratione materiae*, au Tribunal Judiciaire compétent *ratione loci* dans les autres cas.

Fait par voie électronique

Pour le TITULAIRE

Pour Refashion

Date : 10/04/2026

Date :

Nom, prénom : Pascal Protano

Nom, Prénom :

Fonction : Président

Fonction :

